



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2026-10-01-00005

Portant approbation du projet d'ouvrage de la réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Etupes – Voujeaucourt

LE PRÉFET DU DOUBS

- Vu le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-48 ;
- Vu l'arrêté de M. le Préfet du Doubs n°25-2026-09-08-00003 du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ., directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision n°25-2026-09-08-00003 du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;
- Vu la demande, complétée le 10 juillet 2026, par laquelle RTE, Réseau de transport d'électricité, a sollicité l'Approbation de Projet d'Ouvrage de la réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Etupes – Voujeaucourt ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande susvisée, établi conformément aux dispositions de l'article R323-27 du code de l'énergie ;
- Vu la consultation des maires et services du 10 août 2026 au 10 septembre 2026 ;
- Vu les avis émis en réponse à cette consultation,
- Vu et considérant les engagements pris par RTE le 23 septembre 2026 en réponse à ces avis,
- Considérant qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;
- Vu le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 septembre 2026 ;

Considérant que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de la consultation menée en application de l'article R.323-27 du code de l'énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage de la réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Etupes – Voujeaucourt sur le territoire des communes d'Etupes et de Montbéliard est approuvé.

En application de l'article R.425-29-1 du code l'urbanisme, la présente approbation dispense l'ouvrage de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements figurant dans la réponse de RTE à la consultation administrative ou dans les autres documents fournis par RTE en lien avec l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage (APO).

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes avec notamment l'établissement d'un plan de contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

Les travaux seront réalisés conformément aux règles d'urbanisme applicables.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies d'Etupes et de Montbéliard, pour une durée de deux mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon. Le délai de recours contentieux de deux mois n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes d'Etupes et de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet du Doubs,
et par subdélégation,

La cheffe du département énergie climat transitions

Signature
numérique de
Adeline
COUSSY
adeline.coussy
Date :
2026.10.01
15:38:02
+02'00'